

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 21.277 du 9 janvier 2009
dans l'affaire X / V^e chambre

En cause : Madame X
Domicile élu chez l'avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2008 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Me S. TUCI loco Me O. GRAVY, avocats, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse demande au Conseil du contentieux des étrangers de constater l'irrecevabilité de la requête, celle-ci étant tardive.

2. Aux termes de l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « le recours [...] doit être introduit par requête dans les quinze jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé ».

3. Il résulte de l'examen du dossier administratif que la décision attaquée a été envoyée par pli recommandé à la poste le jeudi 31 juillet 2008 au dernier domicile élu de la partie requérante, à savoir au Centre Le Bocq & Pierre Bleue, rue du Redeau, 70, à 5530 YVOIR. La notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de quinze jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

Conformément à l'article 53 bis, 2°, du Code judiciaire et à l'article 4, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le délai prescrit pour former appel de cette décision commençait dès lors à courir le mardi 5 août 2008 et expirait le mardi 19 août 2008.

4. La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le 25 septembre 2008 ; le recours a été inscrit au rôle le jour même.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de quinze jours.

6. Le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

6.1. A cet effet, la requête fait valoir que, si la décision a « apparemment » été notifiée au domicile élu de la requérante le 31 juillet 2008, celle-ci n'a jamais reçu cette notification et que « ce n'est que par fax du 15 septembre 2008 que le [...] [Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides] adressera au Centre d'Yvoir la notification de la décision qui aurait été réalisée à [...] [la requérante] ».

Pour étayer son propos, la partie requérante (requête, pages 4 et 5) fait état d'une correspondance du 17 août 2008 adressée au Commissariat général par le Centre de la Croix-Rouge d'Yvoir, dans laquelle celui-ci écrit qu'aucun recommandé n'a été adressé à la requérante et qu'il n'a « aucune preuve que [...] [l'avis a bien été déposé] à la Croix-Rouge d'Yvoir ce 1^{er} août 2008 », alors que « la poste dit avoir transmis [...] [l'avis] » ; dans ce même courrier, le Centre ajoute que deux autres de ses résidents ont rencontré le même problème le même jour et sollicite dès lors de la partie adverse une nouvelle notification de la décision.

Le 12 septembre 2008, la partie adverse a informé la partie requérante qu'elle ne pouvait donner une suite favorable à sa demande de nouvelle notification.

6.2. L'examen du dossier administratif (pièce 1) fait clairement apparaître que le pli recommandé a été remis par le Commissariat général aux services de la poste de Bruxelles le 31 juillet 2008, que la poste d'Yvoir a déposé un avis de passage au domicile élu de la requérante le 1^{er} août 2008, que l'envoi n'a pas été réclamé et que, le 19 août 2008, la poste d'Yvoir a dès lors renvoyé le pli au Commissariat général qui l'a reçu en retour le 20 août 2008.

Le Conseil relève à ce propos que dans la correspondance précitée du 17 août 2008 adressée au Commissariat général par le Centre de la Croix-Rouge d'Yvoir, ce dernier admet que « la poste dit avoir transmis [...] [l'avis] ».

En conséquence, le Conseil conclut que la partie requérante reste en défaut d'établir une quelconque négligence commise par les services de la poste et ne prouve dès lors pas l'existence d'une cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

6.3. Le Conseil relève enfin que l'argument de la requête (page 5), selon lequel « le Commissariat Général [...] a adressé au service de la Poste la décision rendue afin que celle-ci soit notifiée à [...] [la requérante] en personne » et que celle-ci « n'a jamais signé aucun document par lequel elle reconnaît avoir reçu notification de [...] [cette] décision », manque en droit et en fait.

En effet, conformément à l'article 57/8, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général n'a pas procédé à une « notification à personne », mais a notifié sa décision « sous pli recommandé à la poste », à savoir un recommandé simple sans accusé de réception et, par ailleurs, la requérante, au domicile élu de laquelle la poste a déposé un avis de passage, ne s'est pas présentée à la poste pour recevoir son courrier recommandé.

7. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le neuf janvier deux mille neuf par :

, président de chambre

M. PILAETE,

Le Greffier,

Le Président,

M. PILAETE